

M. Trudeau, membre du conseil privé de la reine, dépose sur le Bureau,— Copie, en anglais, d'un état statistique sur les traitements, les salaires et le revenu supplémentaire de la main-d'œuvre et les bénéfices des sociétés avant les impôts par rapport au revenu national. (Document parlementaire n° 7/18).

M. Pepin, membre du conseil privé de la reine, dépose sur le Bureau,— Copies, en anglais et en français, de l'«Annuaire du Canada, 1969». (Document parlementaire n° 1/321).

M. Pepin dépose sur le Bureau,—Copies, en français et en anglais, de la Revue officielle intitulée «Canada 1970». (Document parlementaire n° 1/322).

M. Orange, au nom de M. Greene, membre du conseil privé de la reine, dépose sur le Bureau,—Copies, en français et en anglais, du Rapport du Bureau des études marémotrices de l'Atlantique, intitulé «Étude d'installation marémotrice dans la Baie de Fundy», en date du 31 octobre 1969. (Document parlementaire n° 4/69).

Il est donné lecture de l'ordre portant prise en considération des travaux des subsides.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Je remercie les députés de leurs vues. Le fait que les participants à la discussion sur la procédure soient unanimes facilite les choses pour la présidence. De fait, pendant un instant, je me suis demandé à quoi bon rendre une décision, mais il est peut-être sage de le faire en me fondant sur l'avis des députés qui ont pris part au débat et se sont mis d'accord sur une conclusion. Comme les députés le savent, l'aspect procédural a été soulevé vendredi dernier et j'ai dit alors éprouver bien des doutes quant à certains aspects de la procédure en cause. Depuis, j'ai eu l'occasion d'étudier la chose et j'en suis arrivé aux mêmes conclusions dont nous ont fait part ces dernières minutes les députés qui ont participé à la discussion. Inutile de rappeler aux députés que le paragraphe I du quatrième rapport du comité des prévisions budgétaires en général stipule notamment: «Retrancher au crédit 17b, à la page 2, le paragraphe intitulé «Subventions» et le remplacer par ce qui suit:»

Suit le texte considérablement remanié du crédit 17b du budget supplémentaire (B). Il est inutile, à mon avis, de comparer en détail, le libellé recommandé par le comité avec celui du budget original pour prouver que le comité par sa proposition, en modifie le fond. Dans ses recommandations, le comité propose autre chose que ce qu'a recommandé Son Excellence à la Chambre. Aucun principe n'est plus solidement ancré dans notre constitution et notre Règlement que celui en vertu duquel la Couronne seule prend l'initiative de propositions financières.

A cet égard, l'article 62(1) du Règlement prévoit ceci: «La Chambre ne peut adopter ou approuver ni crédit, ni résolution, ni adresse, ni projet de loi portant affectation d'une partie des recettes publiques, ni aucune taxe ou